

« Il peut être attribué une ou plusieurs parts fonctionnelles aux personnels enseignants du second degré qui s'engagent au titre d'une année scolaire à accomplir, au sein d'un établissement d'enseignement du second degré, une ou plusieurs missions complémentaires relevant du présent décret.

« Les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle consistent, dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique, à un volume horaire de face-à-face pédagogique, à la participation à des projets d'innovation pédagogique ou à des missions d'accompagnement et d'orientation des élèves.

« Le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission.

« Dans les mêmes conditions, la part fonctionnelle peut être allouée aux conseillers principaux d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle.

« Article 3-2

« Le chef d'établissement présente au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, et en fonction des besoins du service, la répartition des missions complémentaires au sein de l'établissement dans le respect de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

« L'engagement à réaliser ces missions donne lieu à une lettre de mission signée par le chef d'établissement qui s'assure de son exécution.

« Dans le cadre du suivi de l'exécution effectué par le chef d'établissement, celui-ci propose un redéploiement des missions correspondant à un volume horaire de face-à-face pédagogique aux personnels qui ne pourraient pas les réaliser en totalité au cours de l'année scolaire pour des motifs liés au service.

Article 3

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montant ».

2) Au deuxième alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montants ».

3) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La part fonctionnelle comporte un montant unique. Une même mission peut donner lieu au versement de plusieurs parts fonctionnelles. La part fonctionnelle peut être divisée en deux parts d'un montant équivalent à l'exception de la première part.

4) Au troisième alinéa, les mots : « les taux annuels des deux parts » sont remplacés par les mots : « les montants annuels ».

5) Au quatrième alinéa, le mot : « taux » est remplacé par le mot : « montants ».

Article 4

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6

La part fixe et la part modulable de cette indemnité sont versées mensuellement aux intéressés. Les parts fonctionnelles de l'indemnité sont versées mensuellement par neuvième ».

Chapitre 2 : Dispositions relatives au décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves en faveur des personnels enseignants du premier degré

Article 5

A l'article 1er du décret du 30 août 2013 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter une ou plusieurs parts fonctionnelles. »

Article 6

L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa, après les mots : « L'attribution de » sont ajoutés les mots : « la part fixe de ».
- 2) Au second alinéa, après les mots : « le bénéfice de » sont ajoutés les mots : « la part fixe de ».

Article 7

Après l'article 2 du même décret, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Article 2-1 :

« Il peut être attribué une ou plusieurs parts fonctionnelles aux personnels enseignants du premier degré qui s'engagent au titre d'une année scolaire à accomplir, dans une école ou un établissement d'enseignement du second degré, une ou plusieurs missions complémentaires relevant du présent décret.

« Les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle consistent, dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique, à un volume horaire de face-à-face pédagogique, à la participation à des projets d'innovation pédagogique ou à la réalisation de missions d'accompagnement individualisé des élèves.

« Le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission.

« Dans les mêmes conditions, elle peut être allouée aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages ».

« Article 2-2

« L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription arrête pour chaque école, en fonction des besoins du service, la répartition des missions complémentaires, sur proposition des directeurs d'école et après consultation du conseil des maîtres, dans le respect de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

« L'engagement à réaliser ces missions donne lieu à une lettre de mission signée par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur d'école, qui s'assurent de son exécution.

« Dans le cadre du suivi de l'exécution, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription propose en lien avec le directeur d'école un redéploiement des missions correspondant à un volume horaire de face-à-face pédagogique aux personnels qui ne pourraient pas les réaliser en totalité au cours de l'année scolaire pour des motifs liés au service.

Article 8

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 3 – La part fixe est versée mensuellement aux intéressés. Les parts fonctionnelles sont versées mensuellement par neuvième. »

Article 9

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1) Les mots : « Le taux annuel de l'indemnité est fixé » sont remplacés par les mots : « Les montants annuels de l'indemnité sont fixés ».

2) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La part fonctionnelle comporte un montant unique. Une même mission peut donner lieu au versement de plusieurs parts fonctionnelles. La part fonctionnelle peut être divisée en deux parts d'un montant équivalent. »

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 10

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

Article 11

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Pap NDIAYE

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de la
fonction publique,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL